

émanera Séquestration, comme susdit, d'émaner aucun tel Ordre dans aucune partie de cette Province, et de l'y faire exécuter, et d'entendre et prendre connoissance de tout ce qui sera fait touchant l'exécution du dit Ordre, et de rendre tel Ordre, Décret et Jugement relativement aux Effets ou Biens qui seront Séquestrés, de même que si elle eut été faite et accordée sur le premier Ordre de Séquestration dans la Jurisdiction Ordinaire de telle Cour.

III. Et qu'il soit de plus statué, que toutes fois qu'une personne sujette aux Réglemens contenus dans le présent Acte, et contre laquelle Séquestration pourroit légalement sortir, sera endettée, et sous telles circonstances que le Créancier pourra faire serment, que le Débiteur doit une Somme au-dessus de

Ordre d'attachement ou Capias pourra sortir contre les Personnes sujettes à séquestration, et lorsque le Débiteur cachera ses Effets, &c. pour frauder ses Créanciers.

Livres Conrant, et qu'il est sur le point de cacher ses Effets, ou de partir subitement de cette Province, dans l'intention de frauder ses Créanciers, ou en donnera preuve et témoignage sous serment à la satisfaction d'un des Juges des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté dans les Premises, un *Writ* ou Ordre d'attachement pourra sortir contre le Débiteur pour saisir et attacher ses Marchandises, Biens et Effets personnels, ou arrêter et prendre son Corps, pour sureté de la dette du Demandeur ainsi affirmée par serment, et le montant de laquelle sera endossé sur l'Ordre d'attachement ou Capias, afin que le Défendeur puisse donner sureté pour le paiement de la Dette, ou livrer les effets saisis, ou pour sa comparution personnelle pour défendre l'Action et Procès.

IV. Et qu'il soit de plus statué, que dans tous les-cas où le Demandeur aura obtenu Jugement contre un Débiteur de la Description susdite, pour une dette excédant ,et qui pourrait légalement être sujet aux Réglemens de cet Acte, il s'ra légal pour tel Jugement, que le Créancier ait et obtienne un *Writ* ou Ordre de Capias ad satisfaciendum, pour arrêter et prendre le Corps du Débiteur, avant le Retour d'aucun *Writ* ou Ordre, pour saisir et vendre les Biens ou Terres du Défendeur.

Execution de Cap. Sat. pourra sortir sur Jugement contre les personnes sujettes à séquestration.

V. Et qu'il soit de plus statué par la susdite Autorité, que la Cour ou les Juges, qui ordonneront la Séquestration comme

La Cour fixera les Assemblées pour le Choix du Facteur ad interim,